

[Prescrire et appliquer pour les lettres présentées au chargement les réglemens qu'il jugera nécessaires touchant le chargement des lettres (*registration of letters*) et autres objets circulant par la voie de la malle, entre différents points du Canada, de même qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, ou quelque possession britannique, les Etats-Unis ou quelque autre pays étranger, et touchant le prix à percevoir pour cette inscription ; et aussi touchant le chargement, à opérer par les agents de poste, des lettres contenant de l'argent ou autre objet de valeur, qui sont confiées à la poste sans être présentées à l'inscription par l'expéditeur, et l'imposition sur ces lettres de toute taxe de chargement que le maître-général des postes jugera convenable, laquelle n'excèdera point *six centins*.]

5

9. Décider toute question s'élevant sur ce qui est censé être une lettre ou un paquet de lettres, un journal, un ouvrage périodique ou autre objet transmissible par la poste, admis à circuler en vertu du présent acte, [et sur le port à appliquer en conséquence ;]

15

10. Poursuivre et opérer le recouvrement de toutes sommes dues pour [droits de port ou] amendes sous le présent acte, ou sous tout acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, [ou par tout maître de poste ou ses cautions ;]

20

11. Etablir et fournir des boîtes aux lettres sur rue, ou des boîtes fixées à des poteaux, ou toute autre sorte de boîtes pour le dépôt des lettres et des autres objets transmissibles, selon qu'il le jugera à propos, dans les rues de toute cité ou ville, en Canada, ou à toute station de chemin de fer ou autre lieu public où il lui paraîtra nécessaire d'établir une boîte aux lettres ;

25

12. Accorder à des agents, autres que les maîtres de poste, des permis, révocables à volonté, pour la vente au public des timbres-postes et des enveloppes timbrées, [et leur allouer une commission n'excédant pas cinq pour cent du montant de leurs ventes ;]

30

[Imposer, avec l'approbation du gouverneur-général en conseil, des peines pécuniaires n'excédant point deux cents piastres pour chaque infraction, contre ceux qui contreviendront à quelque réglemant susdit, qu'ils soient ou non agents du bureau des postes ;]

35

13. Et en général établir les réglemens qu'il jugera nécessaires à l'exploitation convenable et efficace du bureau des postes et du service postal, et à l'accomplissement des conventions postales, ainsi qu'à la mise à exécution de toutes les prescriptions du présent acte ;

40

45